

Les chenilles processionnaires

Emprunté au latin *processio* (action de s'avancer) le mot *procession* a désigné tout d'abord une marche solennelle avant de prendre un sens plus spécifiquement religieux. Et en ce week-end de la Pentecôte, ce sont plus de 20 000 pèlerins qui sont venus *en procession* jusqu'à Sonchamp avant de poursuivre leur route vers Chartres.

Cependant les processions dont je vais parler ici sont d'une nature bien différente ! Il s'agit des millions de chenilles dites *processionnaires* qui ont pris d'assaut nos pins et nos chênes provoquant des allergies sans nombre. Et le terme *d'invasion* est sans doute celui qui convient le mieux.

Le phénomène est inédit en pays d'Yveline par son importance, mais il n'est que de lire la presse d'autrefois, ou les textes législatifs et règlementaires en vigueur durant des siècles, pour réaliser qu'il n'est pas nouveau. Je vous propose de remonter un peu dans le temps, après une rapide présentation entomologique.

Deux chenilles processionnaires

Je vous présente la *Thaumetopoea pityocampa*, ou Processionnaire du pin et sa cousine la *Thaumetopoea processionea*, ou Processionnaire du chêne. Sous leur forme larvaire, toutes deux sont des lépidoptères (papillons) qui appartiennent à la famille des Notodontidae, et à la sous-famille des Thaumetopoeinae... mais je ne vous apprend rien !

Ces deux papillons, sous leur forme adulte, sont très semblables : une teinte gris-brun, des dessins sur les ailes, une envergure de 3 à 4cm. Ce sont des papillons nocturnes, que nous remarquons à peine et qui ne présentent aucun danger ou même aucun inconvénient pour l'homme ou ses cultures.



Leur vie est très courte, généralement entre 1 et 4 jours, rarement plus d'une semaine. D'ailleurs le papillon n'a pas de trompe, ses pièces buccales sont fortement réduites et ne lui permettent pas de se nourrir efficacement : il vit en utilisant les réserves qu'il a accumulées dans son organisme durant sa période larvaire.

A peine sorti de son cocon, le mâle se met à la recherche d'une femelle, attiré par ses phéromones sexuelles. Là où, chez l'espèce humaine, avant les réseaux sociaux, celles-ci dépassaient difficilement le cadre de la boîte de nuit, celles de notre papillon volent dans l'air et peuvent être détectées par un mâle à des kilomètres de distance grâce à ses antennes plumeuses très développées.

Son devoir conjugal accompli, le mâle peut parfois chercher à honorer une autre femelle, mais ses jours sont comptés. Quant à la femelle, elle se consacre aussitôt à la ponte de 100 à 300 œufs, déposés en plaque sur une petite branche de chêne pour l'une des espèces, en manchon autour d'une aiguille de pin pour l'autre et meurt quelques heures après.

Commence alors un long cycle de vie larvaire, beaucoup moins sympathique pour nous, humains, et légèrement différent chez ces deux espèces.

Chez la processionnaire du pin l'éclosion a lieu en fin d'été, 30 à 40 jours après la ponte. Les larves se développent en automne et hiver, en dévorant les aiguilles de pin et en tissant des nids de soie de plus en plus denses pour résister au froid. Cinq mues successives les font grandir de quelques millimètres à environ 4cm.

Au printemps elles quittent leur nid pour aller s'enterrer, en cheminant en procession.

Sous terre la chenille tisse un cocon individuel à l'intérieur duquel elle va se transformer en chrysalide, puis en papillon, avant de sortir de terre, de s'envoler, et de répéter ce cycle de reproduction.



Cependant, si les conditions extérieures ne leur sont pas favorables, les chenilles peuvent rester sous terre en diapause (c'est-à-dire en quasi-suspension de leur activité métabolique) durant plusieurs années avant d'émerger. Mauvaise surprise pour celui qui croyait en être débarrassé après un ou deux ans de tranquillité !



Ce cycle est un peu différent chez la processionnaire du chêne. La ponte a lieu sur un rameau de chêne, et les œufs y passent l'hiver avant d'éclore au printemps. Les chenilles grisâtres évoluent rapidement et contribuent à la fabrication d'un grand cocon de soie qui abrite plusieurs centaines de chenilles. Elles en sortent en procession, pour se nourrir.

Les chenilles se transforment en chrysalide à l'intérieur de ce cocon collectif puis les papillons s'en envolent durant l'été pour vivre leur courte vie et se reproduire.

La procession

Elle est donc de nature différente chez les deux espèces. Pour la chenille du pin, il s'agit de la procession qui les mène de leur nid à l'endroit choisi pour s'enterrer. Chez celle du chêne, il y a des processions quotidiennes pour aller se nourrir avant de revenir dormir dans le nid. Elles se remarquent moins puisqu'elles ont lieu le soir ou dans la nuit.

Ce phénomène de procession est fascinant ! Il repose sur un mécanisme d'odorat, ou plus exactement de chimioréception. Chaque chenille dépose une très fine trace chimique sur le sol, et la chenille suivante détecte cette piste grâce à des récepteurs sensoriels situés sur ses antennes. La première chenille sert d'éclaireur temporaire, sans rôle hiérarchique dans le groupe. Si on la retire, la seconde prend sa place, et la colonne poursuit sa procession suivant la piste chimique déjà déposée.

Quand j'étais enfant, nous nous amusions à ramener la première derrière la dernière, et la procession tournait sans fin jusqu'à l'épuisement et la mort des chenilles. Je ne sais pas de quelle espèce il s'agissait, mais en tous cas ces chenilles étaient bien moins urticantes, puisque nous pouvions les approcher, et les manipuler sans être incommodés, à condition de ne pas les toucher directement.

Le danger

Les chenilles ont le corps couvert de poils urticants, et c'est en cela qu'elles présentent un véritable danger pour l'homme et les animaux. Ces poils ressemblent à de minuscules harpons qui volent et peuvent venir se planter dans la peau, dans une muqueuse, occasionnant des démangeaisons importantes, des éruptions cutanées, des conjonctivites et des difficultés respiratoires dans les cas les plus sévères, qui peuvent même entraîner la mort. Ces poils proviennent des chenilles lorsqu'elles sortent en procession, mais aussi bien de leurs nids, qui, placés en hauteur dans les arbres peuvent se disperser sur de grandes surfaces.



photo Infos Yvelines : arrêté préfectoral du 29 mai, reconduit jusqu'au 5 juin

Le papillon n'est pas équipé de ce système de défense : on voit clairement qu'il s'agit pour la chenille de se protéger au moment de sa croissance lorsqu'elle est la plus vulnérable, et une proie tentante pour bien des prédateurs. La vie du papillon est si brève qu'il n'a pas besoin de chercher à se protéger.

Cependant, si la chenille est dangereuse pour l'homme et les animaux (notamment les chiens qui risquent la nécrose de la langue, s'ils se lèchent le corps pour atténuer des démangeaisons), les dégâts qu'elle occasionne aux arbres dont elles se nourrissent restent très limités.

Une histoire déjà ancienne

En mai 2026, cette invasion des deux espèces de chenilles nous a pris de court : le changement climatique les a multipliées, et les efforts de prévention qui avaient été engagés par la mairie pour faire face à une situation « classique » se sont avérés tout à fait insuffisants.

Mais remontons le temps.

Le botaniste grec Théophraste (IV^{ème} III^{ème} siècles av JC) décrivait déjà un remède contre « les vipères, tarentules et larves de pins ». Le grand Pline l'Ancien (1er siècle après J.C.) décrivait le pouvoir urticant de ces chenilles, qu'il appelait *pityokampé* et contre lequel il avait mis au point un remède dont la recette n'a malheureusement pas été conservée. Et les chenilles processionnaires du pin étaient déjà cataloguées comme poison dans le Code Justinien (V^{ème} siècle après JC)...

Bref : rien de nouveau aujourd'hui, si ce n'est l'invasion de territoires jusqu'à présent épargnés : depuis des décennies les chenilles gagnent environ 60km par an, en direction du nord. Le réchauffement climatique augmente la rapidité de leur progression.

Le 5 juin 1862 le journal *Le Droit* racontant la mort d'un jeune garçon, victime des processionnaires rappelle : « les personnes qui ont souvent herborisé dans les bois, dit le professeur Trousseau, ou qui se sont occupées d'entomologie, savent très bien que si l'on touche un nid de processionnaires, que si même on le remue avec un bâton et qu'on reste exposé, quoique de loin, aux émanations qui s'en échappent, tout le corps se recouvre presque instantanément d'une éruption papuleuse plus ou moins serrée. Cette éruption, qui persiste plusieurs jours, s'accompagne d'une démangeaison des plus vives ».

Le 26 juillet 1863 c'est une petite fille qui reçoit un nid de processionnaires que son frère fait tomber de son arbre. Elle est immédiatement lavée, soignée... mais décède quelques heures après.

Ces accidents sont fréquents (même s'ils ne sont heureusement pas toujours aussi dramatiques). Aussi les journaux rappellent-ils régulièrement les obligations des propriétaires.

XI^e. ANNÉE. — N^o 10.

JEUDI 8 mars 1832.

Prix d'Abonnement :

3 Francs pour trois mois ; 6 Francs pour six mois ; 10 Francs pour l'année.

Les lettres et paquets doivent être adressés, franc de port, à MM. CHAIGNET et RAYNAL, Éditeurs propriétaires de ce Journal.



Prix des Insertions :

25 CENTIMES PAR LIGNE.

Les articles à insérer qui ne parviendraient pas le *Mardi*, au plus tard, seraient remis au numéro suivant ; ils doivent être signés.

L'ANNONCIATEUR,

JOURNAL JUDICIAIRE DE RAMBOUILLET,

AFFICHES, ANNONCES, AVIS DIVERS ET MERCURIALES.

AVIS.

Agriculture. — Échenillage.

Aux termes de la loi du 16 mars 1796 (26 ventôse an IV), tous les propriétaires, fermiers, locataires ou autres, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, sont tenus d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur les propriétés, et de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui seront tirées des arbres, haies et buissons, et ce à peine d'amende, conformément à l'article 471 du code pénal.

L'expiration du délai de rigueur, dans lequel cet échenillage devra être terminé, est fixée au 31 mars présent mois.

En cas de négligence ou retard, des procès-verbaux seront dressés et les contrevenans poursuivis conformément à la loi, sans préjudice du remboursement des frais de l'échenillage qui serait fait à la diligence de l'administration municipale.

En effet, jusqu'au XIX^e siècle, l'échenillage fait partie des mesures classiques de police rurale. Cette obligation trouve ses racines dans des textes de l'Ancien Régime. La Révolution la reprend dans sa loi du 16 mars 1796 : la destruction des chenilles est un devoir d'intérêt public destiné à protéger les récoltes, les vergers et les bois. Les maires et gardes champêtres sont chargés de veiller à son exécution.

Cette obligation est maintenue dans le Code Rural durant plus de deux siècles.

Les propriétaires doivent enlever les nids existants sur leurs arbres, et le garde-champêtre passe vérifier. Si le propriétaire ne s'exécute pas, la mairie fait procéder elle-même aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire défaillant (qui doit en outre payer une amende).

Ces arrêtés municipaux adaptent à chaque zone les arrêtés pris par le préfet, et qui visent tous les nuisibles que l'on peut trouver dans le département. Par exemple cet arrêté du 25 octobre 1912 qui prescrit pour la Seine-et-Oise « l'échenillage, [le hannetonnage](#), l'échardonnage (lutte contre les chardons), la destruction de la cuscute (herbe parasite qui s'enroule autour des plantes), de l'épinette-vinette (une plante à fleurs qui introduit dans les cultures la rouille noire du blé, un champignon pathogène des céréales), de l'orobranche (plante parasite dont le développement rapide vient en concurrence avec les cultures), du gui, de la mouche de l'asperge. »

Notons au passage que j'ai été obligé de chercher le sens de plusieurs de ces menaces aujourd'hui oubliées ! Nos ancêtres connaissaient bien ces fléaux naturels, et comprenaient la nécessité de lutter contre eux. Cependant cela ne pouvait se faire que manuellement. Les habitants de la commune pouvaient être réquisitionnés dans le cadre d'une corvée imposée par la mairie. De nombreux articles de la presse locale signalent le manque de civisme de certains propriétaires qui négligent leur obligation.



Cependant ces arrêtés se font de plus en plus rares, et l'obligation d'échenillage disparaît progressivement du droit français, au cours de XXème siècle. La raison ? L'efficacité des traitements chimiques : lorsque des tonnes de D.D.T. sont répandus par avion sur les forêts des Landes, on devine que les résultats sont plus efficaces et demandent moins d'efforts que l'échenillage de la processionnaire du pin, réalisé à la main !

Durant près d'un siècle, la chimie s'attaque donc avec succès à tous ces parasites, sauf que...
Sauf que ces produits ne peuvent pas être parfaitement sélectifs. Difficile

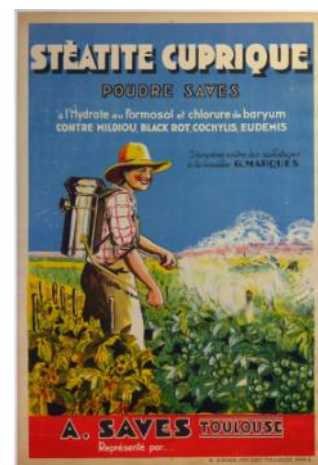
de s'attaquer à des insectes réputés nuisibles, sans que d'autres, comme nos abeilles, n'en souffrent !

Et dans le même temps l'écologie, s'appuyant sur de nouvelles découvertes sur l'équilibre fragile de la nature, remet en cause la notion de nuisible.

Les chenilles processionnaires font ainsi leur grand retour et se lancent à la conquête de nouveaux territoires.

En 2007 la France s'est dotée d'un *Ministère de la transition écologique*, en remplacement du Ministère de l'environnement créé en 1971. Il est chargé notamment de lutter contre « les espèces exotiques envahissantes ». Il va donc s'attaquer à la renaissance de ce fléau ?

Eh non ! Après la constitution de plusieurs commissions, le ministère conclut que ces chenilles sont, certes, des espèces envahissantes, mais pas exotiques. Même si leur lointaine origine est probablement d'Afrique du Nord, elles sont européennes depuis l'Antiquité ! Donc elles ne relèvent pas de ce Ministère. Et d'aucun autre, en fait !



Il faut donc attendre le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 pour que les chenilles processionnaires du pin et du chêne soient classées parmi les espèces « dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine » dans le Code de la santé publique. Ce texte crée un cadre national, sans imposer une lutte obligatoire généralisée. Il appartient donc aux préfets et aux maires de prendre les arrêtés que la situation locale leur semble imposer.

C'est ainsi, par exemple, que la municipalité d'Auffargis a pris le 12 mars 2025 un arrêté 2025/CP14 qui impose dans son article 1er :

« *En cas de constatation de cocons de chenilles processionnaires du pin et du chêne, les propriétaires, syndics gestionnaires de copropriété, locataires, sont tenus de prendre impérativement les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement les colonies* ».

L'arrêté rappelle ensuite tous les moyens utilisables : lutte mécanique, biologique (en excluant les bombes insecticides), capture par phéromones sexuelles, mise en place d'eco-pièges, mise en place de nichoirs à mésanges (qui se délectent de ces chenilles, et se font, malheureusement plus rares dans notre région).

On peut penser qu'à la suite de leur prolifération soudaine, qui n'a d'égal que la prolifération d'articles sur la question (la preuve !), d'autres municipalités, dont celle de Rambouillet, vont prendre prochainement de tels arrêtés.

Dans cette lutte contre les insectes nous devons trouver des remèdes efficaces, sans recourir à la guerre chimique.

Il nous faut le faire dans le contexte d'un changement climatique dont il est encore difficile de mesurer tous les effets.

Et nous devons coordonner nos efforts au minimum au niveau européen parce que les insectes respectent rarement les frontières.

Comme disait de Gaulle à son ministre de l'agriculture (dans un dessin de Faizant) :

« *Pisani, il ne faut pas confondre la nature des choses qui sont ce qu'elles sont, avec les choses de la nature, qui ne sont pas ce qu'elles devraient être* »,

ou en d'autres termes : c'est pas gagné !

Christian Rouet
juin 2026

Et puisque j'ai évoqué ce sujet de procession de façon sérieuse, permettez-moi de changer de registre en invitant Reiser dont le mauvais esprit enchantait nos années 60 ! Ses éléphants processionnaires sont à regarder à deux fois avant de comprendre (les 5 et 6) !

